



Schola Europaea
Bureau du Secrétaire général

Secrétariat Général

Réf. : 2009-D-174-fr-2

Orig. : FR

Version : FR

DECISIONS DE LA REUNION DU CONSEIL SUPERIEUR DES 21-23 avril 2009

STOCKHOLM

III. COMMUNICATIONS ECRITES

a) Résultats des procédures écrites 2009/01-04 – 2009-D-223-fr-1

Par voie de la procédure écrite, le Conseil supérieur a pris les décisions suivantes :

Résultat de la procédure écrite : 2009/1 – Demande de subvention du transport des élèves formulée par l'Association des Parents de l'EE de Bruxelles IV – document 4011-D-2008-fr-2

Par voie de la procédure écrite lancée le 22 janvier 2009 et s'achevant le 6 février 2009, le Conseil supérieur a approuvé la demande de subvention à concurrence de 107 000 € du transport des élèves formulée par l'Association des Parents de l'EE de Bruxelles IV – document 4011-D-2008-fr-2.

Résultat des votes :

27 oui : Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Commission européenne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

0 non

0 abstention

Je vous prie de noter la position de l'Allemagne : la délégation allemande ne peut approuver que partiellement la proposition d'accorder à l'Association des Parents de l'EE de Bruxelles IV la subvention du transport des élèves demandée par celle-ci, sous réserve des deux conditions suivantes :

- moins le coût administratif de 56 872 euros, soit à concurrence de 50 000 euros,
- aucune subvention du transport des élèves ne sera plus accordée après cette année scolaire 2008-2009.

Résultat de la Procédure écrite 2009/02 : Changement de Statut des Assistants Parlementaires – document 2009-D-171-fr-1

Par voie de la procédure écrite lancée le 26 janvier 2009 et s'achevant le 16 février 2009, le Conseil supérieur a approuvé la demande relative au changement de Statut des Assistants Parlementaires comme suit :

1. Admission des enfants des assistants parlementaires accrédités

Le Conseil supérieur confirme que les assistants parlementaires accrédités relèveront de la catégorie I pour l'accès aux Ecoles européennes selon les conditions fixées au Chapitre XII-2.1. du Recueil des décisions du Conseil supérieur dès l'entrée en vigueur du Règlement du Conseil les intégrant à l'article 1^{er} du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, à savoir au 1^{er} jour de la législature du Parlement européen commençant en juillet 2009.

En conséquence, les assistants accrédités pourront demander l'inscription de leurs enfants pour la rentrée de septembre 2009 sur la base de ce nouveau Règlement.

2. Admission des enfants des assistants locaux des membres du Parlement européen

Le Conseil supérieur décide que les enfants des assistants locaux des membres du Parlement européen seront classés dans la catégorie III, en priorité, pour l'admission aux Ecoles européennes.

Résultat des votes :

29 oui : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Commission européenne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, O.E.B., Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

0 non

0 abstention

Résultat de la procédure écrite 2009-03 – Nomination de l'inspectrice hongroise pour le cycle secondaire

Par voie de la procédure écrite lancée le 29 janvier 2009 et s'achevant le 9 février 2009, le Conseil supérieur a accepté de désigner Mme **NYÍRŐ Zsuzsanna** en qualité de membre hongrois du Conseil d'inspection du cycle secondaire.

Résultat des votes :

29 oui : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Commission européenne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, O.E.B., Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

0 non

0 abstention

Résultat de la procédure écrite : 2009/04 – Décisions de la réunion du Conseil supérieur des 20 et 21 janvier 2009 – Document : 2009-D-361-fr-2

Par voie de la procédure écrite lancée le 23 février 2009 et s'achevant le 6 mars 2009, le Conseil supérieur a approuvé les décisions de la réunion du Conseil supérieur des 20 et 21 janvier 2009.

Résultat des votes :

29 oui : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Commission européenne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, O.E.B., Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

0 non

0 abstention

Résultat de la procédure écrite 2009/06 : Vacance du poste de Directeur Adjoint du cycle secondaire à Frankfurt-am-Main

Par voie de la procédure écrite lancée le 24 mars 2009 et s'achevant le 30 mars 2009, le Conseil supérieur a approuvé la proposition de lancer, comme ce fut le cas antérieurement, un appel à candidatures auprès de **tous les Etats-membres** à l'exception de l'Autriche, des Pays-Bas et de la Hongrie, les Directeurs et Directeurs Adjointes en poste actuellement étant ressortissants de ces Etats-membres, pour le poste vacant de Directeur Adjoint du cycle secondaire à Frankfurt –am –Main.

Résultat des votes :

29 oui : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Commission européenne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, O.E.B., Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

0 non

0 abstention

b) Rapport statistiques SEN – 2009-D-391-fr-3

b) Evaluation de la politique SEN et pratique dans les Ecoles européennes – 2009-D-343-fr-1

Le Conseil supérieur prend note de l'excellente expertise présentée par les experts suédois et donne mandat au Secrétaire général d'analyser le rapport, d'en effectuer une synthèse et de cibler les éléments d'action à prendre en considération par le SEN Policy Group et le Conseil d'inspection.

c) Contrats de 9 ans prolongés exceptionnellement en 2009/2010 – 2009-D-183-fr-2-final

Le Conseil supérieur a été informé des décisions prises par les Etats membres de prolonger le détachement des enseignants repris dans la liste figurant dans le document présenté, pour une année supplémentaire, au-delà de la période de 9 ans s'achevant au 31 août 2009. Cette disposition ne concerne que les enseignants détachés à partir de septembre 1989.

V. POINTS A.

Les points A suivants ont été approuvés par le Conseil supérieur :

A. 1. NOMINATIONS STATUTAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2009/2010 – 2009-D-242-fr-1

NOMINATION DES REPRESENTANTS DU CORPS ENSEIGNANT DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES MEMBRES DU COMITE DU PERSONNEL

Propositions du corps enseignant, résultant d'élections qui se sont déroulées dans chaque Ecole européenne:

Il est proposé que les membres du corps enseignant ci-après soient désignés comme représentants du corps enseignant dans les Conseils d'administration et comme membres du Comité du personnel :

ALICANTE:	Cycle secondaire	M. Timothy RATCLIFFE (suppléante : Mme Michaela WILLIAMS)
	Cycle primaire	Mme Marisa MARTÍNEZ DE RITUERTO (suppléante : Mme Rebecca COLE)
BERGEN:	Cycle secondaire	M. Jörg CYGAN (suppléant : M. Marc VAN GAANS)
	Cycle primaire	M. Serge LEVÉQUE (suppléant : M. Marc TILLEMANS)
BRUXELLES I:	Cycle secondaire	M. Denis ROGER-VASSELIN (suppléante : Mme Maire MAIRTIN)
	Cycle primaire	M. Jacquie BOITHIAS (suppléante : Mme Marta NOTIVOL)
BRUXELLES II:	Cycle secondaire	Mme Isabelle DEBILLY (suppléant : M. Robert WILSON)
	Cycle primaire	M. José FRAGOSO (suppléante : Mme Marja LAMMINPÄÄ)
BRUXELLES III:	Cycle secondaire	M. Wolfgang FRÜHAUF (suppléant : M. Luc BLOMME)
	Cycle primaire	M. Henri TORRES (suppléante : Mme Hilde QUINTIN)
BRUXELLES IV :	Cycle primaire	M. Jean-Louis DEGEYTER (suppléant : M. Finbarr HURLEY)
CULHAM:	Cycle secondaire	M. Frank WRIGHT (suppléant : M. Nicolas BOUNET)
	Cycle primaire	Mme Maeve McCARTHY (suppléante : Mme Nathalie GUSTIN)
FRANCFORT	Cycle secondaire	M. Stefan SCHWÖBEL (suppléant : M. Marco ALBERICI)
	Cycle primaire	Mme Bernadette FAYMONVILLE (suppléante : Mme Claudia VOLHARD)
KARLSRUHE:	Cycle secondaire	M. Jean-Louis BOURGEOIS (suppléant : Mme Doris STRICKER)

	Cycle primaire	Mme Ghislaine SPENLÉ (suppléante : Mme Dagmar GABRIEL)
LUXEMBOURG I:	Cycle secondaire	M. Emmanuel de TOURNEMIRE (suppléant : M. Daniel VANDEVOIR)
	Cycle primaire	Mme Eva BONDESSON (suppléant: M. Olivier CRESSELY)
LUXEMBOURG II:	Cycle primaire	M. Francis CHARUEL (suppléante : Mme Sarah BARLOW)
MOL:	Cycle secondaire	M. Thierry PETRAULT (suppléant : M. Boris GASSELING)
	Cycle primaire	M. Otto van HERWIJNEN (suppléant: M. Tom CLAES)
MUNICH:	Cycle secondaire	M. Paul MILES (suppléant: M. Stephan SPRENGER)
	Cycle primaire	M. Michel WARLET (suppléante: Mme Patrizia MAZZADI)
VARESE:	Cycle secondaire	M. Clemens LOOMAN (suppléant : M. Joao GODINHO)
	Cycle primaire	M. Jean-Luc EINIG (suppléant : M. Caspar VELTMAN)

NOMINATION DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION

Propositions des Associations de parents d'élèves: il est proposé que les parents ci-après soient désignés comme représentants des Associations de parents d'élèves dans les Conseils d'administration:

- ALICANTE: M. Ramón VILLOT (Président)
M. Raymond KLAASSEN (Vice-président)
- BERGEN: Mme Andrea STADTHALTER (Présidente)
Mme Carine LINGIER (Vice-présidente)
- BRUXELLES I: M. Pierre CHORAINE (Président)
M. Richard FRIZON (Vice-président secondaire)
Mme Isabelle DURIEUX (Vice-présidente primaire)
- BRUXELLES II: M. Angelo SALSI (Président)
Mme Agnès LAHAYE (Vice-présidente administrative)
M. José Antonio SANCHEZ (Vice-président pédagogique)
- BRUXELLES III: Les prochaines élections de l'APEEE auront lieu en décembre 2009 (date non connue).
- Pour 2008/2009
M. Tony BERNARD (Président)
M. Philippe NAVARRE (Vice-président administratif)
- BRUXELLES IV : M. Guido RICCI (Président)
Mme Filomena RUSSO (Vice-présidente)
- CULHAM: Les prochaines élections de l'APEEE auront lieu en automne 2009.
- Pour 2008/2009 :
Mme Astrid NIELSEN-SCHUURMANS (Présidente)
Mme Antonella SHORROCK (Vice-présidente primaire)
M. Paul REAST (Vice-président secondaire)
- FRANCFORT M. Mark BOXALL (Président)
M. Kalle ENDRES (Vice-président)
- KARLSRUHE: Mme Cindy VAN VELZEN (Présidente)
Mme Ana GOREY (Vice-présidente)

LUXEMBOURG I: M. Ian DENNIS (Président)
Mme Monique LOOS (Vice-présidente administratif et financier -
Vice-présidente pédagogique secondaire)
Mme Ronda WILKINSON (Vice-présidente pédagogique primaire)

LUXEMBOURG II: M. Ian DENNIS (Président)
M. L. MARTINELLI (Vice-président)

MOL: Les prochaines élections de l'APEEE auront lieu le 19 mai 2009.

Pour 2008/2009:

Mme Annelies VAN RIET (Présidente)
Mme Gertrud LÖVESTAM (Vice-présidente)

MUNICH: M. Tom de BACKER (Président)
M. Georg WEBER (Vice-président)

VARESE: M. L. RECALCATI (Président)
M. H. NIEMAN et M. S. CORDEIL (Vice-présidents)

NOMINATION DES PRESIDENTS DES CONSEILS D'INSPECTION, DES COMITES PEDAGOGIQUES ET DU COMITE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Selon l'article 2 du Règlement intérieur du Conseil supérieur, la présidence des Conseils et Comités devrait être assurée pendant la période du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010 par:

Mme Marija ŽVEGLIČ	pour le Conseil d'inspection primaire et pour le Comité pédagogique primaire
Mme Mojca POZNANOVIČ-JEZERŠEK	pour le Conseil d'inspection secondaire et pour le Comité pédagogique secondaire
M. Mirko ZORMAN	Président du Conseil supérieur et Chef de délégation
Mme Mélita STEINER	Présidente du Comité administratif et financier et membre du Conseil supérieur
Mme Bronka STRAUS	Membre du Comité administratif et financier et membre du Conseil supérieur

APPROBATION DES PROGRAMMES

Le Conseil supérieur approuve les programmes suivants, dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} septembre 2009.

Ces programmes seront publiés sur le site web : www.eurisc.org

2.	Programme : Tchèque L1 cycle primaire	2009-D-441-cs-2
3.	Programme : Polonais L1 cycle primaire	2009-D-451-pl-2
4.	Programme d'Economie pour les 4 ^{ème} et 5 ^{ème} années du cycle secondaire	2008-D-135-en-2
5.	Programme de Polonais LII pour les 6 ^{ème} et 7 ^{ème} années du cycle secondaire	2009-D-601-pl-2
6.	Programme de Roumain LI cycle secondaire	2009-D-272-ro-2

A. 7. DOSSIER DE CONFORMITE DE LA SECTION LINGUISTIQUE ANGLOPHONE D'ENSEIGNEMENT EUROPEEN DE L'ECOLE INTERNATIONALE DE MANOSQUE (Programme ITER) (FRANCE) 2009-D-671-fr-2

Le Conseil supérieur accepte le dossier de conformité en tant que deuxième phase de la procédure d'agrément.

A. 8. BACCLAUREAT EUROPEEN :

- **Correction à distance des copies des épreuves du Baccalauréat européen 2009 – 2009-D-561-fr-3**

Le Conseil supérieur approuve la correction à distance sur photocopie des épreuves dès cette année scolaire (session du Baccalauréat européen 2009).

- **Modification des articles 6 (point 6.3.9) et 11 du règlement d'application du règlement du Baccalauréat européen relatifs à la correction des épreuves – 2009-D-571-fr-4**

Le Conseil supérieur approuve, comme suit, la modification des articles 6 (point 6.3.9) et 11 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen, afin que ce Règlement ainsi modifié puisse entrer en vigueur pour la session 2009 du Baccalauréat.

Article 6.3.9.4.

« Les copies d'une part, la liste des notes et les commentaires d'autre part, seront transmis au centre de correction de Bruxelles sous pli séparés.

Dans le cas d'une correction à distance, l'original de l'épreuve devra rester à l'école.

L'examineur externe recevra, directement de la part de l'école, copie(s) de la / des épreuve(s) à corriger, ainsi que les sujets, les critères de correction et les grilles de notation relatifs à ces épreuves.

Les écoles enverront aux inspecteurs responsables pour les différentes matières les photocopies des épreuves à corriger à distance, la liste des notes et les commentaires du premier correcteur avec copie à l'Unité Baccalauréat ».

Article 6.3.9.9.

Cependant, au cas où subsisterait un écart sensible entre les notes attribuées par les deux examinateurs, l'Inspecteur responsable pourra faire appel à un troisième correcteur. La troisième correction sera de règle dès lors que l'écart considéré sera de plus de deux points.

En cas de triple correction, il y a lieu de tenir compte des directives suivantes:

- a) Au moment de la correction de l'épreuve, le troisième examinateur devra être en possession des notes et des commentaires établis par les deux premiers correcteurs.
- b) La note attribuée par le troisième examinateur doit se situer dans les limites des notes établies par les deux autres examinateurs. Elle ne peut être inférieure à la note la moins bonne, ni supérieure à la note la meilleure.
- c) La note définitive de la copie est celle attribuée par le troisième correcteur.
- d) Les commentaires des deuxième et troisième correcteurs seront communiqués au premier.

A la fin de la deuxième (ou éventuelle troisième) correction, l'inspecteur responsable transmettra immédiatement les notes et les commentaires des épreuves qui ont fait l'objet d'une correction à distance, aux écoles concernées, avec copie à l'Unité Baccalauréat.

Article 11 - Indemnisation des frais

Le Président et les Vice-Présidents ainsi que les experts et les examinateurs externes venant des États membres, désignés par le Conseil supérieur conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement du Baccalauréat européen ont droit:

1. au remboursement des frais de voyage et de séjour ainsi que des frais annexes occasionnés dans le cadre des missions assurées par les membres du Conseil supérieur et de ses Comités préparatoires, les juges de la Chambre de recours, les représentants des Associations de parents ainsi que les autres personnes auxquelles le Conseil supérieur fait appel en qualité d'experts (examineurs du Baccalauréat, experts pour les séminaires de perfectionnement, etc);
2. pour le Président et les Vice-Présidents (...);
3. pour les experts et les examinateurs externes venant des États membres, à une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil supérieur par journée passée, soit pour participer au choix des sujets, soit pour corriger les épreuves écrites, soit pour assister au déroulement d'épreuves orales, soit pour participer aux délibérations.

Cette indemnité a été fixée à 148,74 € à partir de novembre 2001.

En l'absence de déplacement de l'examineur externe pour la correction des épreuves écrites du Baccalauréat, ce dernier n'aura pas droit au remboursement des frais de voyage et de séjour ni au forfait dépenses tel que prévu par l'article 5 des dispositions relatives au remboursement des frais de voyage occasionnés dans le cadre de missions assurées par les membres du Conseil supérieur, les membres des comités préparatoires, les membres de la Chambre de Recours, les représentants des associations des parents ainsi que par les autres personnes conviées aux Ecoles européennes (examineur du Baccalauréat, experts,...).

Il en sera de même pour l'inspecteur qui ne se déplace pas pour la correction des épreuves écrites du Baccalauréat mais qui supervise la correction des copies à distance.

Il lui sera toutefois octroyé une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil supérieur par journée passée à corriger les épreuves écrites ».

A. 9. MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CHAMBRE DE RECOURS – 2811-D-2008-fr-3

Le Conseil supérieur approuve la nouvelle rédaction des articles 14, 15 et 19 du Règlement de procédure de la Chambre de recours, comme suit :

Complément de l'article 15 par l'alinéa ainsi rédigé :

« La requête doit, en outre, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, d'une copie de la décision attaquée ou, si celle-ci est une décision implicite, de la pièce justifiant de l'introduction d'un recours administratif préalable ».

Complément de l'article 19 par l'alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours par une décision du président de la formation de jugement, prise avec l'accord des parties »

Complément de l'article 14 par l'alinéa ainsi rédigé :

«La requête peut être déposée contre récépissé au Greffe de la Chambre de recours ou transmise par envoi postal recommandé, le cachet de la poste faisant foi. Elle peut également être envoyée par télécopieur ou par tout autre moyen technique de communication, la date mentionnée sur le document de transmission faisant foi. Cependant, la requête envoyée par l'un de ces derniers procédés doit être régularisée par le dépôt ou l'envoi de l'original de l'acte, comportant la signature du requérant ou de son représentant, au plus tard deux semaines après ».

A. 10. RENOUELEMENT DES MANDATS DES JUGES DE LA CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES – 2009-D-83-fr-2

Le Conseil supérieur prend note de la tacite reconduction du mandat des six membres de la Chambre de Recours à compter du 22 avril 2009, pour une durée de cinq ans :

Président : Monsieur Henri Chavrier (France), Président du Tribunal administratif de Bordeaux ;

Président de section : Monsieur Eduardo Menendez Rexach (Espagne), Magistrat, Chef de cabinet de la Présidence du Conseil général du pouvoir judiciaire ;

Juge : Madame Evangelia Koutoupa Rengakou (Grèce), Professeur de droit public à l'Université de droit de Thessalonique ;

Juge : Monsieur Mario Eylert (Allemagne), juge au Bundesarbeitsgericht ;

Juge : Monsieur Andreas Kalogeropoulos (Grèce), ancien juge au Tribunal de première instance des Communautés européennes et président du Comité de recours de la Banque européenne d'investissement ;

Juge : Monsieur Paul Rietjens (Belgique) : Jurisconsulte et Directeur général du Service public fédéral des Affaires étrangères.

A. 11. BUDGET RECTIFICATIF ET SUPPLEMENTAIRE -2009-D-152-fr-2

Le Conseil supérieur arrête le budget rectificatif qui intègre les éléments suivants :

a) l'inscription dans les budgets des EE de Bergen, de Bruxelles I, de Bruxelles I, de Bruxelles VI, de Luxembourg I et de Varese des montants respectifs ci-dessous:

Bergen	BE 70 2001 - 503.245 €	BE 70 5101 + 503.245 €
Bruxelles I	B1 70 2001 - 250.000 €	B1 70 5101 + 250.000 €
Bruxelles II	B2 70 2001 - 200.000 €	B2 70 5101 + 200.000 €
Bruxelles IV	B4 70 2001 - 500.000 €	B4 70 5101 + 500.000 €
Luxembourg I	LU 70 2001 - 300.000 €	LU 70 5101 + 300.000 €
Varese	VA 70 2001 - 149.137 €	VA 70 5101 + 149.137 €
Total	-1.902.382 €	+1.902.382 €

b) l'inscription dans les budgets des EE d'Alicante, de Bruxelles III, de Frankfort, de Luxembourg II et de Karlsruhe des montants respectifs ci-dessous:

Alicante	AL 70 2001 + 60.244 €	AL 70 5101 - 60.244 €
Bruxelles III	B3 70 2001 + 111.242 €	B3 70 5101 - 111.242 €

Francfort	FF 70 2001	+ 134.785 €	FF 70 5101	- 134.785 €
Luxembourg II	L2 70 2001	+ 241.245 €	L2 70 5101	- 241.245 €
Karlsruhe	KA 70 2001	+ 74.588 €	KA 70 5101	- 74.588 €
Total		+ 622.104 €		- 622.104 €

c) les ressources budgétaires supplémentaires affectées aux budgets des EE de Karlsruhe et de Bruxelles IV, pour les montants respectifs de 1 280 278 € et de 880 609 €, doivent être portées dans les recettes et dépenses comme décrit aux points 1.1 et 1.2 ci-dessus.

V. RAPPORT ANNUEL DU CONTROLEUR FINANCIER – 2009-D-162-fr-2

Le Conseil supérieur prend note du rapport annuel du Contrôleur financier.

VI. RAPPORT ICT

a) Rapport annuel ICT du Chef de l'Unité « Informatique » du Bureau du Secrétaire général – 2009-D-132-fr-2

Le Conseil supérieur est invité à transmettre ses commentaires par écrit à M. Navas, chef de l'unité « Informatique »

VIII. POINTS B.

B. 1. DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT DES CYCLES MATERNEL ET PRIMAIRE A ALICANTE – 2009-D-273-fr-2

Le Conseil supérieur désigne Mme DA SILVA ROCHA au poste de Directrice Adjointe des cycles maternel et primaire de l'Ecole européenne d'Alicante à compter du 1^{er} septembre 2009.

B. 2. REFORME DU SYSTEME DES ECOLES EUROPEENNES – 2009-D-353-fr-1

Le Conseil supérieur approuve la réforme du système des Ecoles européennes.

Les décisions concernant uniquement les questions d'organisation entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

Les décisions concernant des points impliquant la révision de certaines règles actuelles entreront en vigueur dès que ladite révision sera terminée, au plus tard le 1^{er} septembre 2010.

Le document définitif – 2009-D-353-fr-4 est transmis aux membres du Conseil supérieur dans les trois versions linguistiques suivantes : français, anglais et allemand. Les textes sont disponibles sur le site web des Ecoles européennes : www.eursec.org.

B. 3. RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES 2007 – 1811-D-2008-fr-1

Le Conseil supérieur approuve le rapport de la Cour des comptes 2007.

DECHARGE DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DU SECRETAIRE GENERAL POUR L'EXECUTION DU BUDGET 2007 – 2009-D-112-fr-2

Le Conseil supérieur donne décharge aux Conseils d'administration et au Secrétaire général des Ecoles européennes pour l'exécution du budget 2007, à l'exception de la délégation néerlandaise qui s'abstient.

B. 4. PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'APPLICATION CONCERNANT LA NOMINATION ET L'EVALUATION DES DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DES ECOLES EUROPEENNES – 2009-D-5010-fr-4

Le Conseil supérieur décide que le document sera révisé sur base des commentaires émis par les différentes délégations.

En ce qui concerne la partie "Evaluation", le Conseil supérieur décide que le texte sera revu et soumis à l'approbation du Conseil supérieur.

B. 5. BUDGET 2010

- CREATIONS/TRANSFORMATIONS DE POSTES PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DE SERVICE – 2009-D-142-fr-3

2.1. Le Conseil supérieur approuve les créations de postes suivantes

VOIR Addendum aux décisions de la réunion du Conseil supérieur des 21-23 avril 2009 (2009-D-174-fr-2) - 2010-D-375-fr-1

- INTRODUCTION A L'AVANT-PROJET DE BUDGET 2010 – 2009-D-322-fr-2 AVANT-PROJET DE BUDGET DES ECOLES EUROPEENNES – 2009-D-282-fr-2

Le Conseil supérieur approuve les budgets des Ecoles européennes.

En ce qui concerne le budget du Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes, le Conseil supérieur donne suite aux propositions du Comité administratif et financier à l'exception des postes 602607-602608, où il limite la réduction des crédits à 10 % des crédits demandés.

En ce qui concerne la proposition relative aux postes 602607-08, le Conseil supérieur décide d'une réduction de 10 % sur ces deux postes.

B. 6. PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DE SERVICE

a) Bilan concernant l'application du Statut du personnel administratif et de service (PAS – Rapport du Secrétaire général – 2009-D-73-fr-2

Le Conseil supérieur prend note du bilan des deux premières années d'application du Statut du PAS et donne mandat au Secrétaire général de revoir certaines dispositions du Statut du PAS en concertation avec des représentants du PAS.

b) Problématiques concernant l'application du Statut du PAS : bilan sur la situation dans les écoles présenté par la représentante du PAS – 2009-D-352-fr-2

Le Conseil supérieur prend note du document.

B. 7. INTERPRETATION DE L'ARTICLE 3.1. DE LA CONVENTION PORTANT STATUT DES ECOLES EUROPEENNES – 2009-D-53-fr-1

Le Conseil supérieur prend acte de l'interprétation de l'article 3.1. de la Convention portant Statut des Ecoles européennes qui lui servira de base pour les débats ultérieurs – voir annexe I.

B. 8. ACCORD DE FINANCEMENT RELATIF A LA SECTION ITALIENNE DE FRANKFURT-AM-MAIN. 2009-D-392-fr-2

Le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général d'analyser les conséquences financières entraînées par la demande de la délégation italienne et de continuer les négociations avec les parties intéressées.

Le Conseil supérieur de décembre devrait être informé de la suite donnée à ce dossier.

B. 9. DEMANDE DE DECHARGE POUR LA REVISION GENERALE DU PROGRAMME DE MATHÉMATIQUES – 2009-D-102-fr-3

Le Conseil supérieur approuve d'octroyer une décharge de 3 périodes d'enseignement au secrétaire du groupe de travail.

B. 10. - RAPPORT D'AUDIT DE L'ECOLE D'ENSEIGNEMENT EUROPEEN DE STRASBOURG – 2009-D-22-fr-2

Le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général de signer la convention d'agrément reconnaissant l'enseignement européen dispensé par l'Ecole de Strasbourg.

- RAPPORT D'AUDIT POUR LE RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS D'AGREMENT :

a) DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT EUROPEEN DE DUNSSHAUGHLIN (IRL) – 2009-D-32-fr-2

Le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général de reconduire la convention d'agrément et de coopération avec le Centre d'Enseignement européen de Dunshaughlin pour deux ans.

b) DE L'ECOLE POUR L'EUROPE DE PARME (IT) – 2009-D-42-fr-2

Le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général de reconduire la convention d'agrément et de coopération avec la « Scuola per l'Europa » de Parme pour deux ans. Cependant, tenant compte des préoccupations des délégations concernant la situation à Parme et l'engagement des autorités italiennes de mettre tout en œuvre afin de remédier aux problèmes qui se

posent, le Conseil supérieur décide qu'un nouvel audit aura lieu durant l'année scolaire 2009/2010

- PROJET DE CONVENTION DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'AGREMENT ET DE COOPERATION – 2009-D-293-fr-1

Le Conseil supérieur approuve le projet de convention de renouvellement de la convention d'agrément et de coopération. (voir annexe II)

B. 13 NOMINATION D'UNE INSPECTRICE GRECQUE POUR LES CYCLES MATERNEL ET PRIMAIRE DANS LES ECOLES EUROPEENNES – 2009-D-74-fr-1

Le Conseil supérieur approuve la nomination de Mme KATSALI au poste d'inspectrice nationale à partir du 1^{er} septembre 2009. La remplaçante de Mme KATSALI, actuellement enseignante à l'Ecole européenne de Bruxelles III, prendra également ses fonctions à partir du 1^{er} septembre 2009, le Conseil supérieur estimant important de préserver une continuité pédagogique pour les élèves concernés par ces changements de postes.

POINTS SOUMIS A LA PROCEDURE ECRITE :

B. 11. ELARGISSEMENT DES COMPETENCES DE LA CHAMBRE DE RECOURS AUX LITIGES CONCERNANT L'AUGMENTATION DU MINERVAL – 2711-D-2008-fr-3

B. 12. PROJET DE CALENDRIER DES REUNIONS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2009/2010 – 2009-D-303-fr-1

Avis juridique relatif à l'interprétation de l'article 3.1. de la Convention portant Statut des Ecoles européennes

D'un point de vue strictement juridique, l'article 3.1 de la Convention portant statut des écoles européennes est libellé comme suit : « *L'enseignement donné dans chaque école couvre la scolarité jusqu'à la fin des études secondaires.* »

Il peut comprendre :

- *un cycle maternel,*
- *un cycle primaire de cinq années d'enseignement,*
- *un cycle secondaire de sept années d'enseignement. »*

Pour déterminer la portée exacte de l'article 3.1 précité, on se référera utilement au Statut de l'Ecole européenne du 12 avril 1957 qui stipulait en son article 3 :

« *L'enseignement donné à l'Ecole couvre toute l'étendue de la scolarité jusqu'à la fin des études secondaires. Il comprend :*

- 1) *un cycle primaire de cinq années d'enseignement ;*
- 2) *un cycle secondaire de sept années d'enseignement. »*

En précisant bien que l'enseignement donné à l'Ecole couvrirait « *toute l'étendue de la scolarité jusqu'à la fin des études secondaires* », le Statut de 1957 écartait toute équivoque quant à la possibilité d'une scission horizontale (par cycles) des écoles européennes. Ainsi, sous l'empire de l'ancienne législation, les écoles européennes comprenaient un cycle primaire et un cycle secondaire sans possibilité de scission.

Au cours des travaux préparatoires qui ont présidé à l'adoption de la Convention portant statut des écoles européennes, plusieurs modifications ont été apportées au texte initial de 1957 officialisant par là l'existence du cycle maternel. Au niveau du texte, les termes « *toute l'étendue de* » ont été supprimés et les termes « *il comprend* » ont été remplacés par « *il peut comprendre* ».

On s'attardera plus particulièrement sur la suppression des termes « *toute l'étendue de* » qui a été justifiée par la volonté des parties contractantes de n'affecter d'aucune façon les législations nationales concernant la scolarité obligatoire.

Ainsi, en supprimant la référence expresse à « *toute l'étendue de* » la scolarité, l'objectif poursuivi par les rédacteurs de la Convention n'était pas, selon toute vraisemblance, de permettre la création d'écoles européennes qui ne couvriraient plus l'entièreté de la scolarité obligatoire, mais d'adopter une formulation suffisamment large pour ne pas empiéter sur les compétences des Etats membres par rapport à la fixation de l'obligation scolaire.

Il eut par ailleurs été impossible de s'accorder sur une acception commune des termes « *toute l'étendue de la scolarité* » puisque celle-ci varie d'un Etat membre à l'autre : au Luxembourg, l'obligation scolaire commence à quatre ans alors que, dans d'autres pays européens, elle débute à l'âge de six, sept, voir même de huit ans.

Par conséquent, cette modification du texte n'aurait pas été introduite pour remettre en cause le principe en vertu duquel les écoles européennes doivent inclure les cycles

maternel/primaire et secondaire et mener à la fin des études secondaires. L'article 3.1 précité impliquerait d'offrir, dans chaque école européenne, une scolarité qui couvre la totalité de l'enseignement considéré comme obligatoire dans l'Etat membre d'accueil.

On soulignera de plus que l'article 3.1, en ce qu'il se réfère explicitement à la fin des études secondaires, exclut la création d'une école européenne qui ne comprendrait que les cycles maternel et primaire. Enfin, l'article 3.1 ne fait pas obstacle à ce qu'une école dispose d'annexes ne se trouvant pas sur le site principal de celle-ci.

En définitive, l'article 3.1 de la Convention portant statut des écoles européennes :

- ne permet pas la création d'une école comprenant uniquement les cycles maternel et primaire puisqu'il se réfère expressément à la fin des études secondaires ;
- ne permettrait pas la création d'une école comprenant uniquement le cycle secondaire puisque l'intention initiale des parties contractantes était de couvrir toute l'étendue de la scolarité, les termes « *toute l'étendue de* » n'ayant été supprimés que pour des raisons juridiques de répartition des compétences et de divergence des systèmes scolaires nationaux ;
- permet la création d'annexes.

Outre ces considérations, il convient d'avoir égard à l'article 3.3.a de la Convention portant statut des Ecoles européennes, qui stipule que : « *Toute proposition de modifier la structure fondamentale d'une école requiert un vote unanime des représentants des Etats membres au sein du conseil supérieur* ».

Dès lors, si l'article 3.1 précité semble exclure la possibilité d'une scission horizontale (par cycles) des Ecoles européennes, il reste que la structure fondamentale des écoles peut être modifiée selon les modalités définies à l'article 3.3.a et qu'une scission horizontale pourrait être envisagée sur cette base.

« **Projet de Convention de renouvellement de la convention d'agrément et de coopération** »

- ENTRE :** les Ecoles européennes représentées par le Conseil supérieur des Ecoles européennes en la personne de son Secrétaire général ;
- comparant de première part,
ci-après dénommée « Les Ecoles européennes » ;
- ET :** l'Ecole de . . . représentée par . . .
- comparant de seconde part,
ci-après dénommée « L'Ecole agréée » ;

PREAMBULE

Le Conseil supérieur des Écoles européennes, lors de sa réunion des 25-26-27 avril 2005 à Mondorf-les-Bains au Luxembourg, a arrêté et approuvé (2005–D-35 B–10), sur la base du rapport « Baccalauréat européen et coopération avec d'autres institutions » (2005-D-342), *“les critères de l'enseignement européen de même que les procédures que les autorités nationales/locales ou les écoles concernées sont tenues de remplir pour obtenir l'agrément du Conseil supérieur”*.

L'École de est une institution (type, nature juridique.....) qui relève du système scolaire de

EN CONSEQUENCE, VU

Le dossier d'intérêt général présenté par les autorités nationales dont relève l'Ecole de . . . le . . .

- L'avis positif du Conseil supérieur du
- Le dossier de conformité présenté par l'Ecole agréée;
- Le rapport d'audit des Conseils d'inspection ;
- La décision du Conseil supérieur du . . . ;
- La convention d'agrément et de coopération du . . . ;
- La demande de renouvellement formulée par la comparante de seconde part conformément à l'article 3 alinéa 2 de cette convention ;
- Le rapport d'audit prévu par l'article 6 de cette convention ;
- La décision du Conseil supérieur du . . .

IL EST CONVENU :

Article unique

La convention d'agrément et de coopération conclue le . . . ,
entrée en vigueur le . . . et échéant le 31 août . . . , est reconduite pour
une période de deux années, prenant court le 1^{er} septembre . . . pour
arriver à échéance le 31 août . . .

Fait à Bruxelles, le

*En autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties, chacune
reconnaissant avoir retiré le sien."*